

**Arrêté préfectoral**  
autorisant un prélèvement hivernal temporaire par pompage en rivière ou dérivation  
d'un cours d'eau – Autorisation n°79SUP1106 Hiver 2023-2024

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 640 à 645 du Code Civil ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, L 215-7 et L 432-5 ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu les articles R.214-6 à R.214-31 du Code de l'Environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les arrêtés préfectoraux définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans les bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne dans le département des Deux-Sèvres en date du 6 juillet 1995 ;

# Projet

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Cyril Mouillot, chef du service Eau et environnement de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2023 par Monsieur Francis LAMY ;

Vu l'avis du CODERST du 16 octobre 2023 ;

Vu les observations de Monsieur LAMY par courriel du xx/xx/ 2023 ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 prévoit que les prélèvements doivent être autorisés en débit et en volume prélevable qui doivent en particulier d'une part prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et d'autre part permettre le maintien en permanence de la vie piscicole et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire : Monsieur LAMY Francis

████████████████████  
████████████████████

est autorisé, au titre des rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 susvisé, à établir une prise d'eau en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement sur :

la (les) parcelle(s) : 0D0634

commune de : AMAILLOUX, au lieu dit La Guillière Ouest

rivière : La Raconnière affluent du Thouet, Z02a – THOUET

L'autorisation est valable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 mars 2024.

### **Article 2** :

1. Le débit prélevé est limité au débit horaire suivant : 35 m<sup>3</sup>/h.
2. Le volume prélevé est limité à 45 000 m<sup>3</sup>

À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la disponibilité des mesures de suivi du débit du Cébron à la station hydrométrique les « Ballastières » en amont du barrage, le prélèvement peut être effectué à la seule condition :

- le débit du Thouet à la station hydrographique de « Missé », code attribué par la banque Hydro L8222110, soit supérieur à 2 500 l/s.

Dès la disponibilité des mesures de suivi du débit du Cébron à la station hydrométrique les « Ballastières » en amont du barrage, le prélèvement peut être effectué aux conditions cumulatives suivantes :

- le débit du Thouet à la station hydrographique de « Missé », code attribué par la banque Hydro L8222110, soit supérieur à 2 500 l/s

ET

- que le débit du Cébron à la station hydrographique les « Ballastières » en amont du barrage, code attribué par la banque hydro L813401001, soit supérieur à 300 l/s.

Le débit du Thouet à la station de « Missé » et le débit du Cébron à la station les « Ballastières » sont consultables sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.hydrometrie.fr/etiage/VCA/>

4. Le pétitionnaire tient un carnet de prélèvement d'eau où sont notés les jours de prélèvements. Ce carnet est tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau. Les données sont conservées trois ans.

5. Un débit minimum, au moins égal au dixième du module inter annuel, nécessaire au maintien des écosystèmes aquatiques s'écoule en tout temps à l'aval de la prise d'eau, si celle-ci fonctionne.

### **Article 3** : Droits et obligations

Le pétitionnaire se conforme à tous les règlements relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) pétitionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 4** : Sanctions

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté est puni de la contravention de la 5ème classe comme défini par l'article R.216-12, 4° du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être prises au titre de l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

## **Article 5** : Publication et information des tiers

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement et, en vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 6** : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les

droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay par intérim, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le maire d'Amailloux ainsi que tout agent assermenté au titre de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le